

Duplicata

GREFFE  
DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE TULLE

R E C E P I S S E D E D E P O T

36 AVE CHARLES DE GAULLE - BP 234

19012 TULLE CEDEX

TEL : 05.55.29.56.30 - FAX : 05.55.29.56.18

MINITEL : 08 36 22 22 CODE GREFTEL. WWW.GREFTEL.fr

POUQUET

RTE DE BRIVE

19000 TULLE

V/REF :  
N/REF : 92 B 29 / A-385


LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE TULLE CERTIFIE  
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 21/06/2001, SOUS LE NUMERO A-385,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 30/04/2001  
STATUTS MIS A JOUR  
NOMINATION CO-GERANT

... CONCERNANT LA SOCIETE  
POUQUET  
STE A RESPONSABILITE LIMITEE  
RTE DE BRIVE  
19000 TULLE

R.C.S TULLE 378 064 000 (92 B 29)

LE GREFFIER



**SARL POUQUET**  
SARL au capital de 1 082 276,57 Francs

CUEILLE  
Route de BRIVE  
19000 TULLE

RCS : TULLE B 378 064 000

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Séance du 30 Avril 2001

L'an deux mille, le trente Avril à 10 heures, les associés de la société à responsabilité limitée "POUQUET" au capital de 1 082 276,57 Francs (164 992 euros) divisé en 10 312 parts sociales de 104,95 francs (16 euros) chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean-Pierre POUQUET, Gérant.  
Le Président constate que sont présents :

- Monsieur Jean-Pierre POUQUET représentant la SCI "SOCIETE DE PARTICIPATION FINANCIERE POUQUET "	nue-proprétaire de l'usufruit appartenant à Mr Jean-Pierre POUQUET	9 890 parts
- Monsieur Vincent POUQUET et en nue propriété, l'usufruit appartenant à Mr Jean-Pierre POUQUET	propriétaire de	2 parts 420 parts
Total des parts présentes		<u>10 312 parts</u>

La SARL Cabinet DELSOL et associés, commissaire aux comptes, régulièrement convoquée, n'assiste pas à la réunion.

Le Président constate que les associés présents possèdent la totalité des parts composant le capital social.

L'assemblée étant ainsi en mesure de délibérer valablement est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- 1) le rapport de la gérance,
- 2) les comptes annuels,
- 3) le texte des résolutions figurant à l'ordre du jour,
- 4) les statuts de la société,
- 5) le registre des procès verbaux.

Le Président rappelle que l'assemblée générale est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- nomination de Monsieur Vincent POUQUET en qualité de cogérant,
- modification des statuts,
- pouvoirs.

Puis, il donne lecture du rapport de la gérance.

*VP*

*JP*

Enfin, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

**Première résolution**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de nommer en qualité de cogérant, à compter du 1<sup>er</sup> Avril 2001 et pour une durée illimitée, Monsieur Vincent POUQUET qui accepte et déclare n'être frappée d'aucune incapacité ou déchéance susceptible de lui interdire l'accès à cette fonction qui sera exercée dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**Deuxième résolution**

Pour faire suite à cette nomination, les associés décident de ne plus faire mention du nom du ou des gérants dans les statuts de la société et de les modifier en conséquence.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**Troisième résolution**

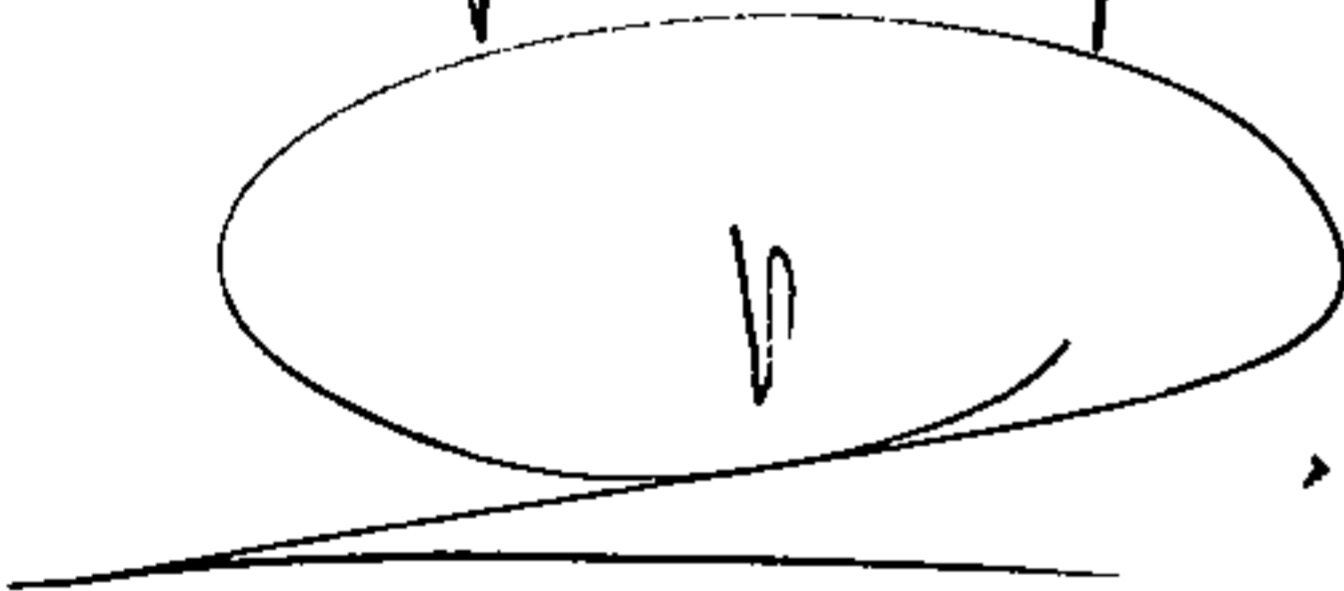
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités nécessaires afférentes aux résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 11 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par les associés présents.

Ben pour accord pour les fonctions de gérance -



**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'AN DEUX MILLE UN  
LE  
A 20 heures,

Les associés de la SARL POUQUET se sont réunis au siège social sur convocation qui leur a été faite par la gérance.

En sa qualité de gérant, Monsieur Jean Pierre POUQUET, préside l'assemblée.

**SONT PRESENTS :**

- Monsieur Jean Pierre POUQUET, associé-gérant,
- Monsieur Vincent POUQUET, associé,
- La SCI SOCIETE DE PARTICIPATION FINANCIERE POUQUET, représentée par Monsieur Jean Pierre POUQUET, associée.

Tous les associés étant présents, l'assemblée peut donc valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rectification de la dernière assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 1999, dans laquelle il a été constaté des erreurs de rédaction.
- Pouvoirs à tout cleric de l'Etude de Maître PRADAYROL, notaire à TULLE, pour déposer le procès verbal de la présente assemblée au rang de ses minutes.

Le gérant expose à l'assemblée que lors de l'AGE du 31 décembre 1999 il a été procédé à une augmentation du capital social de la société pour le porter de la somme de 550.000 francs à la somme de 1.082.276,50 francs converti à la somme de 164.992 euros.

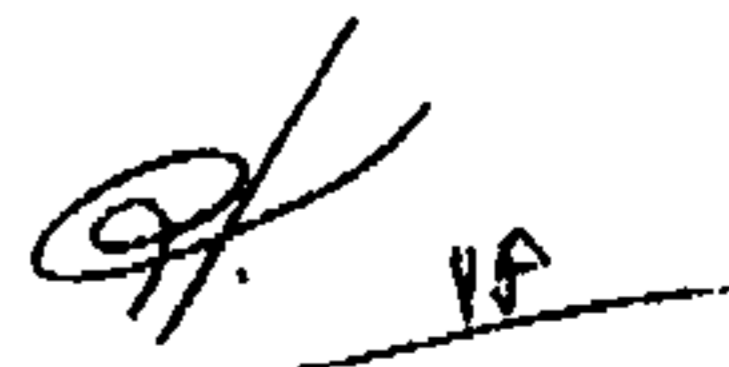
Lors de la tenue de cette assemblée et plus précisément dans la rédaction du procès verbal de ladite assemblée il a été constaté les irrégularités suivantes :

**PREMIERE RESOLUTION :**

Il est précisé dans le procès verbal de l'AGE du 31.12.1999 :

*« Le capital social actuel compte tenu de l'augmentation s'élève ... 164.992 euros est divisé en 10.312 parts de 16 euros chacune et se répartit comme suit :*

*\* 5.240 parts anciennes à seize euros chacune. Ces parts appartiennent :  
- à Monsieur Jean Pierre POUQUET à concurrence de 5.026 parts portant les numéros 1 à 5.026.*



- à Monsieur Vincent POUQUET pour la nue-propiété et à Monsieur Jean Pierre POUQUET pour l'usufruit à concurrence de 213 parts portant les numéros 5.027 à 5.239.

- à Monsieur Vincent POUQUET à concurrence d'une part portant le numéro 5.240.

\* et par création de 5.072 parts nouvelles de seize euros chacune, numérotées de 5.241 à 10.312 émises au pair par incorporation de la réserve sur les profits à 19% à concurrence de CINQ CENT TRENTE DEUX MILLE TROIS CENTS FRANCS (532.300 Frs) ainsi qu'il en résulte d'une attestation délivrée par la SARL Cabinet DEL SOL et associés en date du 31 décembre 1999, soit CENT SOIXANTE QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE Euros (164.992 euros,

Soit en francs : UN MILLION QUATRE VINGT DEUX MILLE DEUX CENT SOIXANTE SEIZE FRANCS CINQUANTE CENTIMES (1.082.276,50 Frs).

Ces parts nouvelles à seize euros chacune appartiennent :

- à Monsieur Jean Pierre POUQUET, à concurrence de 4.864 parts portant les numéros 5.241 à 10.104.

- à Monsieur Vincent POUQUET pour la nue-propiété et à Monsieur Jean Pierre POUQUET pour l'usufruit à concurrence de 207 parts portant les numéros 10.105 à 10.311.

- à Monsieur Vincent POUQUET à concurrence d'une part portant le numéro 10.312..... ».

**ALORS QU'IL Y A LIEU DE LIRE au niveau de la répartition des parts :**

\* 5.240 parts anciennes à seize euros chacune. Ces parts appartiennent :

- à Monsieur Jean Pierre POUQUET pour l'usufruit et à la SCI SOCIETE DE PARTICIPATION FINANCIERE POUQUET pour la nue-propiété à concurrence de 5.026 parts portant les numéros 1 à 5.026.

- à Monsieur Vincent POUQUET pour la nue-propiété et à Monsieur Jean Pierre POUQUET pour l'usufruit à concurrence de 213 parts portant les numéros 5.027 à 5.239.

- à Monsieur Vincent POUQUET à concurrence d'une part portant le numéro 5.240.

\* et par création de 5.072 parts nouvelles de seize euros chacune, numérotées de 5.241 à 10.312 émises au pair par incorporation de la réserve sur les profits à 19% à concurrence de CINQ CENT TRENTE DEUX MILLE TROIS CENTS FRANCS (532.300 Frs) ainsi qu'il en résulte d'une attestation délivrée par la SARL Cabinet DEL SOL et associés en date du 31 décembre 1999, soit CENT SOIXANTE QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE Euros (164.992 euros,

Soit en francs : UN MILLION QUATRE VINGT DEUX MILLE DEUX CENT SOIXANTE SEIZE FRANCS CINQUANTE CENTIMES (1.082.276,50 Frs).

Ces parts nouvelles à seize euros chacune appartiennent :

- à Monsieur Jean Pierre POUQUET pour l'usufruit et à la SCI SOCIETE DE PARTICIPATION FINANCIERE POUQUET pour la nue-propiété, à concurrence de 4.864 parts portant les numéros 5.241 à 10.104.

- à Monsieur Vincent POUQUET pour la nue-propiété et à Monsieur Jean Pierre POUQUET pour l'usufruit à concurrence de 207 parts portant les numéros 10.105 à 10.311.

- à Monsieur Vincent POUQUET à concurrence d'une part portant le numéro 10.312.....

### TROISIEME RESOLUTION

Il est précisé dans le procès verbal de l'AGE du 31.12.1999 :

« III – Aux termes d'un acte reçu par Maître PRADAYROL, Notaire soussigné, le 19 septembre 1992 ....

IV – Le capital, qui était de QUATRE VINGT TROIS MILLE HUIT CENT QUARANTE SEPT EUROS (83.847 euros) à la constitution, a été porté à CENT SOIXANTE QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS (164.992 euros) par l'assemblée des associés du 31 décembre 1999.

Il est divisé en 10.312 parts portant les numéros 1 à 10.312 de seize euros chacune, entièrement souscrites et réparties puis intégralement libérées selon ce qui est dit sous les articles "apports" et "déclarations et interventions" ci-dessus.

Il se répartit comme suit :

\* Monsieur Jean Pierre POUQUET : 9890 parts à concurrence de :  
- 5.026 parts portant les numéros 1 à 5.026,  
- 4.864 parts portant les numéros 5.241 à 10.104.

\* à Monsieur Vincent POUQUET pour la nue-propiété et Monsieur Jean Pierre POUQUET pour l'usufruit : 420 parts à concurrence de :  
- 213 parts portant les numéros 5.027 à 5.239,  
- 207 parts portant les numéros 10.105 à 10.311.


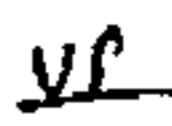
\* Monsieur Vincent POUQUET : 2 parts à concurrence de :  
- 1 part portant le numéro 5.240,  
- 1 part portant le numéro 10.312.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité de tous les associés.»

### ALORS QU'IL Y A LIEU DE LIRE :

« III – Aux termes d'un acte reçu par Maître PRADAYROL, Notaire à TULLE, le 19 septembre 1992 ....

IV – Aux termes d'un acte reçu par Maître PRADAYROL le 15 juillet 1998, il a été constitué la société civile immobilière, dénommée SOCIETE DE PARTICIPATION FINANCIERE POUQUET, SA au capital de 1.370.000

francs, dont le siège est à TULLE 19000 – Route de Brive, constituée entre Monsieur Jean Pierre POUQUET et la SCI VCV.

Lors de la constitution de la ~~SARL~~ SOCIETE DE PARTICIPATION FINANCIERE POUQUET, Monsieur Jean Pierre POUQUET a fait apport de la nue propriété des 5.275 parts qu'il détient dans la SARL POUQUET.

Suite à cette constitution les parts de la SARL POUQUET se répartissent, savoir :

\* 5.275 parts portant les numéros 1 à 275 et 501 à 5.500 à Monsieur Jean Pierre POUQUET pour l'usufruit et à la SOCIETE DE PARTICIPATION FINANCIERE POUQUET pour la nue-propriété.

\* 224 parts portant les numéros 276 à 499 à Monsieur Jean Pierre POUQUET pour l'usufruit et à Monsieur Vincent POUQUET pour la nue-propriété.

\* 1 part portant le numéro 500 à Monsieur Vincent POUQUET.

V - Le capital, qui était de QUATRE VINGT TROIS MILLE HUIT CENT QUARANTE SEPT EUROS (83.847 euros) à la constitution, a été porté à CENT SOIXANTE QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS (164.992 euros) par l'assemblée des associés du 31 décembre 1999.

Il est divisé en 10.312 parts portant les numéros 1 à 10.312 de seize euros chacune, entièrement souscrites et réparties puis intégralement libérées selon ce qui est dit sous les articles "apports" et "déclarations et interventions" ci-dessus. Il se répartit comme suit :

\* Monsieur Jean Pierre POUQUET pour l'usufruit et à la ~~SARL~~ SOCIETE DE PARTICIPATION FINANCIERE POUQUET pour la nue-propriété: 9.890 parts à concurrence de :

- 5.026 parts portant les numéros 1 à 5.026,
- 4.864 parts portant les numéros 5.241 à 10.104.


\* à Monsieur Vincent POUQUET pour la nue-propriété et Monsieur Jean Pierre POUQUET pour l'usufruit : 420 parts à concurrence de :

- 213 parts portant les numéros 5.027 à 5.239,
- 207 parts portant les numéros 10.105 à 10.311.

\* Monsieur Vincent POUQUET : 2 parts à concurrence de :

- 1 part portant le numéro 5.240,
- 1 part portant le numéro 10.312.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité de tous les associés.»

 VP

Monsieur le Gérant demande donc à l'assemblée de bien vouloir statuer sur ces points et donner tous pouvoirs à tout clerc de l'Etude de Maître PRADAYROL, Notaire à TULLE à l'effet de déposer au rang de ses minutes le procès verbal de la présente assemblée générale.

**PREMIERE RESOLUTION :**

Après en avoir délibéré, l'assemblée accepte de rectifier la première résolution et la troisième résolution de l'assemblée du 31.12.1999, ainsi qu'il a été précisé ci-dessus dans l'exposé.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

**DEUXIEME RESOLUTION :**

L'assemblée après en avoir délibéré donne tous pouvoirs à tout clerc de l'Etude de Maître PRADAYROL, Notaire à TULLE 19000 - 50 rue de la Barrière à l'effet de déposer le procès verbal de la présente assemblée au rang de ses minutes.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le gérant et les associés

Certifié conforme.

Certifié conforme.

9/1

Copie des/les copies  
à l'original.

1

MISE A JOUR DES STATUTS

S.A.R.L. POUQUET

au capital de : UN MILLION QUATRE VINGT DEUX MILLE DEUX CENT SOIXANTE SEIZE FRANCS CINQUANTE CENTIMES (1.082.276,50 Frs) évalué à la somme de CENT SOIXANTE QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS (164.992 EUROS),

Siège social : Route de BRIVE à TULLE (Corrèze),

-----  
LES SOUSSIGNES :

I.- Monsieur POUQUET Jean Pierre Paul, entrepreneur en bâtiments, époux contractuellement séparé de biens de Madame DUFOUR Renée Lucienne, demeurant à Montplaisir de Mulatet, commune de TULLE (Corrèze), né à TULLE (19), le 3 mars 1939,

II - Monsieur POUQUET Vincent, demeurant à Mulatet commune de TULLE (Corrèze),  
Né à TULLE (Corrèze), le 12 décembre 1972,

Suite à un acte de cession de parts par Monsieur Jean Louis POUQUET à Monsieur Vincent POUQUET et Monsieur Jean-Pierre POUQUET, et modification des statuts, suivant acte reçu par Maître PRADAYROL, notaire à TULLE, le 26 décembre 1991, enregistré à TULLE R.D. le 2 janvier 1992, vol : 449, bordereau : 2, case : 3,

Et un acte d'augmentation de capital dressé par Maître PRADAYROL, notaire à TULLE, le 19 septembre 1992, enregistré à TULLE R.D., le 30 septembre 1992, vol : 449, bordereau : 587, case : 1,

Et un acte de constitution de la SCI SOCIETE DE PARTICIPATION FINANCIERE POUQUET, établi par Me PRADAYROL, Notaire à TULLE, le 15 juillet 1998, enregistré à TULLE R.D. le 23 juillet 1998, volume 452, borderau 425, case 1.

Et par suite d'un acte d'augmentation de capital dressé par Maître PRADAYROL, Notaire à TULLE, le 31 décembre 1999, enregistré à TULLE R.D., le 25 janvier 2000, vol : 452, bordereau : 57, case : 2,

Et par suite d'un acte rectificatif de l'AGE du 31.12.1999, éposé au rang des minutes de Maître PRADAYROL le 17 mai 2001.

Les soussignés ont convenu ainsi qu'il suit, de mettre à jour les statuts de la Société constituée conformément aux

statuts dressés par Maître PRADAYROL, notaire à TULLE (Corrèze), le 14 mai 1990, enregistré à TULLE R.D. le 16 mai 1990, vol : 448, bordereau : 244, case : 2, et régie par la loi du 24 juillet 1966 et les textes subséquents.

## S T A T U T S

### CHAPITRE 1 CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE PREMIERS MEMBRES DES ORGANES SOCIAUX

#### 1.- DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est S.A.R.L. POUQUET. ,

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances ou récépissés concernant son activité et signés par elle en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

#### 2.- FORME

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée.

#### 3.- SIEGE SOCIAL - R. C. S. - SUCCURSALES

##### \* Siège social - R.C.S.

Le siège de la société est fixé à TULLE (Corrèze), Route de Brive du ressort du tribunal de commerce de TULLE, lieu de son immatriculation au R.C.S.

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective des associés de nature extraordinaire.

##### \* Succursales - Agences - Dépôts

La création, le déplacement, la fermeture d'établissements annexes en tous lieux et en tous pays interviennent sur simple décision de la gérance.

#### 4.- OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

L'entreprise générale du bâtiment et des travaux publics, bâtiments métalliques, location de matériel de travaux publics, de levage, grues et connexes avec ou sans chauffeur, acquisition

de terrains pour la revente, en l'état ou pour la construction de bâtiments à usage commerciaux, industriels et artisanaux,

Et généralement toute opération pouvant se rattacher de près ou de loin à l'objet défini ci-dessus, notamment toute opération financière ou autres définies par la loi.

#### 5.- DUREE DE LA SOCIETE

##### \* Détermination

La durée de la société est fixée à trente ans à compter de son immatriculation au R.C.S.

##### \* Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée, sans toutefois retenir une prorogation supérieure à 99 ans. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

##### \* Dissolution

La dissolution de la société survient à l'expiration de sa durée, ou, avant cette date, par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

La dissolution peut être prononcée par voie de justice à la demande de tout intéressé se prévalant d'un intérêt légitime, notamment dans les circonstances suivantes :

. A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes, s'il en existe, de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement sur la décision à prendre à la suite de la perte de la moitié du capital social, ou encore si les dispositions du deuxième alinéa de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966 n'ont pas été respectées, lorsque l'actif net de la société est inférieur à la moitié de son capital social et sauf cas de procédure d'apurement collectif du passif ou de règlement judiciaire; enfin, si le nombre d'associés est supérieur à 50 personnes sauf cas de transformation de société.

. A l'expiration du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, lorsque les associés n'ont pas, pendant ce même délai, porté ce capital au moins à ce montant minimum ou transformé la société en société d'une autre forme. Toutefois, l'action en dissolution n'est recevable qu'après mise en demeure des représentants de la société d'avoir à régulariser la situation et elle est éteinte en cas de conformité à la loi

le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance.

6.- CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES - APPORTS

- Originellement :

\* **Montant du capital et parts sociales :**

I = Aux termes de l'acte reçu par Maître PRADAYROL, notaire à TULLE, le 19 septembre 1992, susvisé, Monsieur Jean-Pierre POUQUET a effectué des apports en nature à ladite Société, d'un montant de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 Frs),

Le capital social a donc été porté à la somme de **CINQ CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (550.000 Frs)**.

Il est divisé en 5.500 parts de 100 Frs chacune, entièrement libérées.

A la suite de l'augmentation ci-dessus, ces parts appartiennent :

- à Monsieur Jean-Pierre POUQUET, à concurrence de 5.275 parts N°s 1 à 275 et 501 à 5.500 .....	5.275
- à Monsieur Vincent POUQUET, pour la nue-propiété et Monsieur Jean-Pierre POUQUET pour l'usufruit à concurrence de 224 parts n°s 276 à 499 .....	224
- à Monsieur Vincent POUQUET, à concurrence d'une part, N° 500.....	1
	-----

Total égal au nombre de parts formant le capital social, ci .....	5.500 parts
---	-------------

II - Aux termes d'un acte reçu par Me PRADAYROL, Notaire à TULLE le 15 juillet 1998, susvisé, il a été constitué entre Monsieur Jean Pierre POUQUET et la SCI V.C.V, la SCI SOCIETE DE PARTICIPATION FINANCIERE POUQUET, à laquelle Monsieur Jean Pierre POUQUET a fait apport de la nue-propiété des 5.275 parts sociales qu'il détient dans la SARL POUQUET.

Suite à cette constitution les parts de la SARL POUQUET appartiennent, savoir :

- à Monsieur Jean-Pierre POUQUET pour l'usufruit et à la SOCIETE DE PARTICIPATION FINANCIERE POUQUET pour la nue propriété, à concurrence de 5.275 parts N°s 1 à 275 et 501 à 5.500.....	5.275
- à Monsieur Vincent POUQUET, pour la nue-propiété et Monsieur Jean-Pierre POUQUET pour l'usufruit à concurrence de 224 parts n°s 276 à 499 .....	224
- à Monsieur Vincent POUQUET, à concurrence d'une part, N° 500.....	1
	-----

Total égal au nombre de parts formant le capital social, ci ..... 5.500 parts

**- Actuellement :**

**\* Montant du capital et parts sociales :**

Aux termes d'un acte reçu par Maître PRADAYROL, Notaire à TULLE, le 31 décembre 1999, susvisé, et d'un acte rectificatif déposé au rang des minutes dudit notaire le 17 mai 2001 les associés de la SARL POUQUET ont effectué une augmentation de capital de ladite société par incorporation de réserve de 19 % à concurrence de CINQ CENT TRENTE DEUX MILLE TROIS CENTS FRANCS (532.300 Frs)

Le capital social a donc été porté de la somme de CINQ CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (550.000 Frs) évalué à QUATRE VINGT TROIS MILLE HUIT CENT QUARANTE SEPT EUROS (83.847 euros) à la somme de UN MILION QUATRE VINGT DEUX MILLE DEUX CENT SOIXANTE SEIZE FRANCS CINQUANTE CENTIMES (1.082.276,50 Frs) évalué à la somme de CENT SOIXANTE QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS (164.992 Euros).

Il est divisé en 10.312 parts de 16 euros chacune, entièrement libérées.

A la suite de l'augmentation ci-dessus, ces parts appartiennent :

- à Monsieur Jean Pierre POUQUET pour l'usufruit et à la SOCIETE DE PARTICIPATION FINANCIERE POUQUET pour la nue propriété : 9.890 parts à concurrence de :

- \* 5.026 parts portant les numéros 1 à 5.026,
- \* 4.864 parts portant les numéros 5.241 à 10.104.

- à Monsieur Vincent POUQUET pour la nue-propriété et Monsieur Jean Pierre POUQUET pour l'usufruit : 420 parts à concurrence de :

- \* 213 parts portant les numéros 5.027 à 5.239,
- \* 207 parts portant les numéros 10.105 à 10.311.

- à Monsieur Vincent POUQUET : 2 parts à concurrence de :

- \* 1 part portant le numéro 5.240,
- \* 1 part portant le numéro 10.312.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont représentatives d'apports en espèces et en nature.

**\* Dépôt de fonds :**

Les fonds correspondant aux apports de numéraire intégralement libérés ont été déposés à la BANQUE POPULAIRE de TULLE, un compte ouvert au nom de la société en formation.

#### 7.- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 15 /5/1990 au 31/12/1991 pour le premier exercice. Pour la suite, l'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

#### 8.- COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent ne pas désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes si les seuils fixés par la loi ne sont pas atteints.

### CHAPITRE 2

#### ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

##### 1.- GERANCE

###### \* Nomination du ou des gérants

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, capables, associées ou non, munies d'une carte de commerçant si cette personne est étrangère ou d'une carte de résident si le gérant est membre de la Communauté Economique Européenne; nommées par délibération des associés représentant plus de la moitié des parts sociales avec ou sans limitation de durée.

###### \* Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Dans les rapports entre associés, en cas de pluralité de gérants et à moins que les associés n'aient prévu une dispense pour les actes ou engagements inférieurs à une limite qu'ils fixent, un gérant doit informer le ou les autres gérants de la prochaine intervention d'un acte ou engagement et s'en réserver la preuve. Le ou les autres gérants peuvent s'opposer à l'accomplissement de tout acte ou engagement avant qu'il ne soit conclu.

Cependant, les actes de la gérance seront limités:

- Tous investissements supérieurs à deux cent mille francs (200.000 Frs).

###### \* Délégation de pouvoirs

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers, associé ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées ci-dessus.

**\* Hypothèques et sûretés réelles**

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établis sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

**\* Responsabilité des gérants**

Selon la loi, les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation des dommages.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant dans les conditions fixées par décret, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

**\* Rémunération des gérants**

Chacun des gérants a droit en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

**\* Assiduité - Concurrence**

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

**\* Cessation des fonctions des gérants et révocation des gérants**

Les associés ont toute liberté pour fixer la durée des fonctions des gérants. A l'arrivée du terme prévu, les gérants doivent cesser leurs fonctions sans qu'il soit nécessaire de leur signifier un congé ou de respecter un préavis.

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages-intérêts.

De plus, un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime, à la demande de tout associé.

## 2.- CONTROLE DES OPERATIONS SOCIALES

### \* Intervention de commissaire aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes doivent être désignés dans les conditions visées par la législation et la réglementation en vigueur.

### \* Examen des conventions entre un associé ou un gérant et la société.

#### Conventions soumises à ratification des associés :

Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

#### Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

La nullité prévue par la loi est une nullité absolue qui peut être invoquée non seulement par les associés mais aussi par les tiers et les créanciers sociaux lésés pourvu que ceux-ci soient en mesure de justifier d'un intérêt légitime.

### CHAPITRE 3 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage au capital social et à sa division en parts sociales et ce, en respectant les prescriptions législatives en vigueur.

Si le capital vient à être ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être faite sous condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, il peut être procédé comme indiqué ci-dessus.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

La gérance, le cas échéant, met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'elle fixe et ceci sous peine d'astreinte à fixer par le juge.

Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, les dispositions de l'alinéa 1, article 40 de la Loi du 11 Juillet 1985 sont applicables. Toutefois, le commissaire aux apports est nommé par décision de justice à la demande d'un gérant.

### CHAPITRE 4 PARTS SOCIALES

#### 1.- PARTS DE CAPITAL

En représentation des apports en capital qui lui sont faits, la société émet des parts sociales de même valeur nominale, intégralement libérées dès leur création, lesquelles contribuent exclusivement à la formation du capital social.

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés, leur répartition est mentionnée dans les statuts qui constatent également la libération intégrale des parts de capital ainsi que le dépôt des fonds.

#### 2.- PROPRIETE - CESSION - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES DE CAPITAL

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société, soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constatent au greffe du tribunal en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par le mandataire unique ci-dessous visé. .

## CHAPITRE 5 DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

### 1.-CESSION ET TRANSMISSION MEME PAR DECES :

1 - Toute opération sans exception ayant pour but ou pour résultat le transfert ou l'attribution entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales préexistantes est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales de capital, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

2- Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

3- Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les 3 mois de la notification du refus, faite part lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

4- la Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions fixées ci-dessus.

5- Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

- - Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de 2 ans, ne peut se prévaloir des dispositions des

alinéas 3 et 5 de ce paragraphe, sauf dans les cas prévus par la loi.

7- En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise seront supportés par la personne ayant défailli ou renoncé.

**\* Aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital**

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

En application des dispositions législatives, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par un nombre d'associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales de capital. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande; à défaut de quoi, l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée que le conjoint n'est pas agréé, l'époux apporteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts concernées.

Le conjoint doit être averti de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**2.- DROIT SUR LES BENEFICES - LES RESERVES ET LE BONI DE LIQUIDATION**

Sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente, chaque part de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation.

**3.- DROIT A L'INFORMATION**

Les associés ont droit d'être tenus informés de la vie sociale dans les conditions légales et réglementaires.

**4.- DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE**

Outre les droits par ailleurs reconnus dans les présents statuts :

- Tout associé peut participer personnellement aux décisions collectives d'associés, ou s'il s'agit d'assemblées, s'y faire représenter par un mandataire associé ou conjoint.

Lorsque la société vient à ne plus comprendre que deux seuls associés, la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associé, fût-il le conjoint du mandant.

L'associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

- Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

- En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-proprétaire; toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

- Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

- Tout associé - par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé - peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

#### 5.- OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS

La détention de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

#### 6.- COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte-courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées ci-dessus.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêt et de remboursement, les sommes déposées seront productives d'un intérêt fixé au taux légal moins deux points et le remboursement

interviendra au plus tôt douze mois après la demande notifiée à la société.

Les comptes-courant ne peuvent jamais être débiteurs.

## CHAPITRE 6 DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

1.- La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Tout associé a droit de participer aux décisions quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

2.- Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

3.- Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent directement ou indirectement une modification des statuts notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions visées ci-dessus, ou la dissolution anticipée.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les trois quarts au moins des parts sociales.

4.- Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation

des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

5.- Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux des décisions collectives sont celles définies par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

#### CHAPITRE 7

#### BENEFICES : AFFECTATION ET REPARTITION DES PERTES

Sur les bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde diminué s'il y a lieu, des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de ce bénéfice attribuée aux associés sous forme de dividende.

Le cas échéant, elle affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux qui restent à la disposition de l'assemblée ordinaire des associés, soit au compte "report bénéficiaire".

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou à défaut, par la gérance.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf

prorogation de ce délai, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

## CHAPITRE 8 LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonctions et, en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions prévues ci-dessus.

## DISPOSITIONS FINALES

### FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, inscrits en compte de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

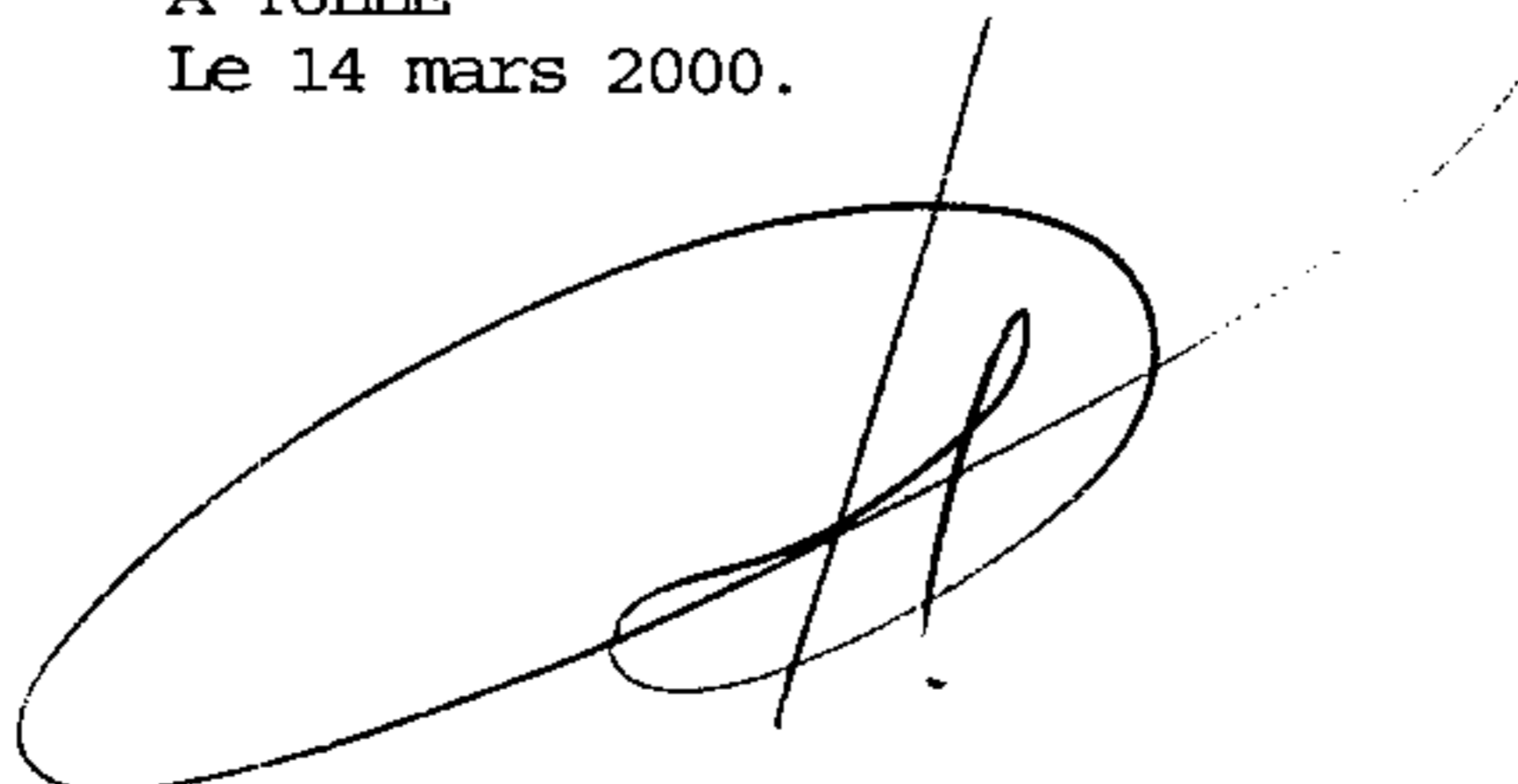
### ENGAGEMENT DE LA SOCIETE A PRENDRE AVANT SON IMMATRICULATION AU R.C.S. :

Les associés donnent tous pouvoirs au gérant ou à l'un d'eux s'ils sont plusieurs à l'effet de réaliser, pour le compte de la société et avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les actes suivants :

- effectuer toutes les formalités de publicité afin d'arriver à l'immatriculation de la société,

A TULLE

Le 14 mars 2000.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.